

ARRETE PERMANENT DU MAIRE
N°AP2013-08 du 15/10/2013
Objet : Limitation de vitesse : Hameau de la Belle Hourde

Le Maire de la Commune de CARLEPONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2212-4,

VU le code pénal,

VU le code de la route,

VU la Loi N°82.213 du 02 Mars 1982, modifiée et complétée par la Loi N°82.623 du 22 juillet 1982, relatif aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire N°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière.

VU le décret N°86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'interministérielle-Livre 1-de la 1^{ère} à la 8^{ème} partie, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,

Considérant qu'il y a lieu d'affirmer le caractère aggloméré de la traversée de la commune de CARLEPONT du HAMEAU dit de la BELLE HOURDE commune de CARLEPONT par la RD 145 en des points suffisamment perceptibles par les usagers.

ARRETE

Article 1^{er} :

La limite d'agglomération dit de LA BELLE HOURDE Commune de CARLEPONT, RD 145, est fixée comme suit :

En venant du carrefour de la RD 598, le panneau EB (entrée agglo) et le panneau EB 20 (sortie d'agglo) se situeront au PR 06 +353 puis au PR 6+600.

Article 2 :

La vitesse de la traversée du Hameau sera limitée à 70 km/heure.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le conseil général (UTD de LASSIGNY).

Article 5 :

Monsieur le Maire,

Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de CHOISY AU BAC

Monsieur le Responsable de l'UTD de LASSIGNY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée et qui sera inséré aux actes administratifs de la Préfecture et du Département de l'Oise.

Article 6 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 7 :

Ampliation du présent Arrêté sera adressée, pour information à :

- Monsieur le Responsable de l'UTD de LASSIGNY,
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de CHOISY AU BAC.

A Carlepont, le 15 Octobre 2013

Le Maire,

P.

